



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 555 - RAA n°555 du 6 avril 2018

Date de parution : 6 Avril 2018

Arrêté n°: 2018-23002

Arrêté n° **en date du** **renouvelant l'agrément**
de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers
pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture par la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Article 3 : la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Délégué Départemental de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 3 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-23008

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2018

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant ouverture pour la région Bretagne, d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2018 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance pour les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, qui auront lieu le jeudi 19 avril 2018 :

- Mme Ludivine ANDRIEUX
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE
- Mme Natacha BREUST
- M. Frédéric CATOUILLARD
- Mme Christelle CHENAYE
- Mme Carine GUEGUEN
- M. Romain GUEHO
- M. Jean-Michel GUERIN
- Mme Karina LE GOAS
- Mme Laurence LE ROUX
- Mme Véronique LONGUEMART
- Mme Huguette MACE
- Mme Dominique NOQUET
- Mme Mathilde OGER-TRIHAN

- Mme Sonia PERRIER
- Mme Nathalie SCHNEIDER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Arrêté n°: 2018-23004

Rennes, le 28 mars 2018

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 22 janvier 2018 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° **1289** la demande

de création d'un magasin de secteur 1 d'une surface de vente de 350 m² à l enseigne Ecomiam au sein d'un bâtiment existant par changement d'activité portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2076,68 m² sur les parcelles cadastrées AI 514 – 516 et 519 – Zone d'Activités du Moulin du Domaine – 1 rue Siochan à SAINT JOUAN DES GUERETS (35 430).

Cette demande a été déposée le 22 janvier 2018 par la SCI JUDEL dont le siège social se situe 15 allée de la Vilaine à THORIGNE FOUILLARD (35 235) et est représentée par M. Jacques PELVÉ afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le **22 mars 2018**.

Le sous-préfet de Saint-Malo,

Signé : François-Claude PLAISANT

Arrêté n°: 2018-23007

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'article R212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courriel du 28 février 2018 par lequel la Maison de la consommation et de l'Environnement propose la candidature de M. Paul PEGEAUD en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Vu le courriel du 29 mars 2018 par lequel M. Roch de CREVOISIER fait part de sa candidature en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Vu les courriers du 29 mars 2018 par lesquels M. Adrien ALANOU et Emmanuel METRARD font part de leurs candidatures en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Vu les courriels des 18 janvier et 26 février 2018 par lesquels M. Jean-Pierre CRUSSON et M. Laurent MANNEHEUT font part de leurs candidatures en qualité de personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Vu le courriel du 22 janvier 2018 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée proposant les candidatures de M. Alain AUCLAIRE, Mme Nicole DELAUNAY, M. François LAFAYE, M. Christian LANDAIS, M. Gérard MESGUICH et Mme Valérie LEPINE-KARNIK en qualité de personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignées en qualité de personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire tel que mentionné au B – de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine, susvisé :

1) personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

M. Alain AUCLAIRE
ou Mme Nicole DELAUNAY
ou M. François LAFAYE
ou M. Christian LANDAIS
ou Mme Valérie LEPINE-KARNIK
ou M. Gérard MESGUICH

2) personnalité qualifiée en matière de développement durable :

M. Adrien ALANOU - architecte
ou M. Emmanuel METRARD - architecte
ou M. Paul PEGEAUD – association Eau et Rivières de Bretagne

3) personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

M. Jean-Pierre CRUSSON - architecte
ou M. Roch de CREVOISIER- architecte
ou M. Laurent MANNEHEUT – architecte.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié aux maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'aux membres de la commission.

Rennes, le 3 avril 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté n°: 2018-23009

ARRETE modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, en date du 5 août 2016, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'A.C.C.A des parcelles mises en opposition par M. RICHOMME Paul à la création de l'A.C.C.A ;
- VU** la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de LOUVIGNE DE BAIS présentée par Mme PERRIER Régine et M. PERRIER Philippe (propriétaires en indivision) ;
- VU** la procédure de consultation des propriétaires d'un délai de 3 mois fixé par la réglementation ;
- CONSIDERANT** le morcellement des territoires en opposition à l'A.C.C.A et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS :

Terrains appartenant à :

- SAFER Bretagne : **ZL 27** (ex A 205 en partie, 209 en partie), **ZL 28** (ex 209 en partie), **ZL 1** (ex A 209 en partie) pour une surface de 4 ha 52 a et 04 ca ;

- Mme PERRIER Régine et M. PERRIER Philippe : **ZB 7** (ex A 851, 852, 197, 399) pour une surface de 8 ha 35 a 46 ca ;

Soit une superficie totale de 12 ha 87 a et 50 ca

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS en date du 20 avril 1973 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 4 avril 2018

La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Arrêté n°: 2018-23010

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 50 places à l'association Saint-Benoît Labre
en Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Considérant l'avis d'appel à projets médico-sociaux INTV1727351J-2, n° 2017-001 et l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places de CPH en 2018 ;

Considérant le projet présenté par l'association Saint-Benoît Labre, en vue de la création d'un CPH de 50 places sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'avis favorable du 29 janvier 2018 du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet de création de 50 places de CPH dans le département d'Ille-et-Vilaine porté par l'association Saint-Benoît Labre, a été retenu par la Direction Générale des Étrangers en France – Direction Asile en date du 16 mars 2018, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places CPH ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

La création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH) est accordée à l'association Saint-Benoît Labre sise 5 rue du Bois Rondel 35700 Rennes, pour une capacité de cinquante places sur le département d'Ille-et-Vilaine. L'ouverture de 50 places par voie de création du dispositif CPH est fixée comme suit : 25 places en avril 2018 et 25 places en octobre 2018.

Article 2 :

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Code catégorie d'établissement : 442 – Centre Provisoire Hébergement
Capacité totale autorisée : **50 places**
Code catégorie clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées
Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement Réadap. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée

Article 3 :

Les bénéficiaires du CPH sont des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées).

Article 4 :

En application de l'article L.313-1, alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes contre le présent arrêté, dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23011

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création de 20 places supplémentaires
au centre provisoire d'hébergement (CPH),
situé au 22 rue Bahon Rault, 35000 Rennes
géré par l'association COALLIA,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Considérant l'avis d'appel à projets médico-sociaux INTV1727351J-2, n° 2017-001, et l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places de CPH en 2018 ;

Considérant le projet présenté par l'association COALLIA, en vue de l'extension de 70 places du CPH sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'avis favorable du 29 janvier 2018 par le Préfet, et par délégation du secrétaire général d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité de places du CPH dans le département d'Ille-et-Vilaine porté par l'association COALLIA, a été retenu par la Direction Générale des Étrangers en France – Direction Asile en date du 16 mars 2018, pour une capacité de 20 places supplémentaires, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places CPH ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE:

Article 1 :

La capacité du centre d'hébergement provisoire (CPH) géré par l'association COALLIA sise 22 rue Bahon Rault 35000 Rennes, est portée de 59 places à 79 places par voie d'extension de 20 places du dispositif CPH 35. L'ouverture de 20 places supplémentaires est fixée comme suit : 10 places en avril 2018 et 10 places en octobre 2018.

Article 2 :

Les bénéficiaires du CPH sont des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées).

Article 3 :

L'autorisation d'extension prend effet à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

En application de l'article L.313-1, alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

Article 5:

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes contre le présent arrêté, dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22998

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 30 Mars n°2018-22998
portant modification des statuts
de
la communauté d'agglomération de Fougères

- *Actualisation des compétences*
- *transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *modification de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement des actions d'intérêt communautaire »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »,

VU la délibération du 20 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sollicitant la modification de ses statuts : actualisation des compétences, le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI, la modification de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement des actions d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement d'une part au transfert de la compétence obligatoire GEMAPI et d'autre part à la modification de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement des actions d'intérêt communautaire » :

Beucé
Billé

28 novembre 2017
21 décembre 2017

Combourtillé	07 décembre 2017
Dompierre-du-Chemin	19 décembre 2017
Fleurigné	30 novembre 2017
Fougères	25 janvier 2018
Javené	13 décembre 2017
La Bazouge-du-Désert	15 décembre 2017
La Chapelle-Janson	21 décembre 2017
Laignelet	20 décembre 2017
La Selle-en-Luitré	14 décembre 2017
Lécousse	08 décembre 2017
Le Ferré	14 décembre 2017
Le Loroux	11 décembre 2017
Louvigné-du-Désert	21 décembre 2017
Luitré	12 décembre 2017
Mellé	12 décembre 2017
Monthault	11 décembre 2017
Parcé	12 décembre 2017
Parigné	14 décembre 2017
Romagné	19 décembre 2017
Poilly	30 novembre 2017
Saint-Christophe-de-Valains	06 décembre 2017
Saint-Georges-de-Chesné	30 novembre 2017
Saint-Georges-de-Reintembault	21 décembre 2017
Saint-Jean-sur-Couesnon	21 décembre 2017
Saint-Marc-sur-Couesnon	11 décembre 2017
Saint-Ouen-des-Alleux	05 décembre 2017
Saint-Sauveur-des-Landes	12 décembre 2017
Vendel	12 décembre 2017
Villamée	14 décembre 2017

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Aubert et Landéan, en raison de l'absence de délibération ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Fougères Communauté » avec la communauté de communes « Louvigné Communauté », en y intégrant les communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination « Fougères Agglomération ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » est composée des communes suivantes :

La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Dompierre du Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Luitré, Louvigné du Désert, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint Christophe de Valains, Saint Georges de Chesné, Saint Georges de Reintembault, Saint Jean sur Couesnon, Saint Marc sur Couesnon, Saint Ouen des Alleux, Saint Sauveur des Landes, La Selle en Luitré, Vendel, Villamée.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé comme suit :
1 rue Louis Lumière, P.A. de l'Aumallerie, 35133 La Selle en Luitré.

Article 4 : La communauté d'agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Fougères.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération ».

Article 7 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 8 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » :

- issus de la communauté de communes de « Fougères communauté » :

St Sauveur
Aumallerie
Cimette 2
Plaisance II
Chenedet
Centre culturel
ZAC Meslais
La Grande Marche
Aumallerie 3
Le Parc animation
ZAC Aumallerie

- issus de la communauté de communes de « Louvigné communauté » :
parc activité poligone

Les 2 budgets annexes (budget Bâtiment blanc et budget bâtiment agroalimentaire PER) sont regroupés dans la nouvelle communauté d'agglomération sous l'appellation « Bâtiments Blancs ».

Les 2 budgets annexes (budget Assainissement non collectif et SPANC) sont regroupés dans la nouvelle communauté d'agglomération sous l'appellation « SPANC ».

Article 9 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion-extension. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion-extension et transformation, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 13 : compétences de la communauté d'agglomération

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires telles qu'elles résultent des dispositions fixées au I de l'article L. 5216-5 du CGCT, sont exercées, de plein droit, par la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension sur l'intégralité de son territoire.

1/ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6/ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

**RÉDACTION PROPOSEE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE
LA CA FOUGERES AGGLOMERATION
A REVOIR LORS DE LA PROCHAINE MODIFICATION STATUTAIRE**

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

● **Développement économique**

- **Création, extension, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques – existantes et pour l'avenir :**

Les zones d'activités concernées à la date de création de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

(ou liste en annexe)

- La Rouletière sur la commune Louvigné du Désert
- La Rouillais sur la commune Louvigné du Désert

- Touchemorin sur la commune La Bazouge du Désert
- Poligone sur la commune de Poilley
- L'Aumaillerie I, II et III, sur les communes de Javené et de La Selle-en-Luitré
- Plaisance I et II sur la commune de Saint Sauveur-des-Landes
- La « Meslais » sur la commune de Lécousse
- La Grande Marche sur la commune de Javené
- « Les Hauts de Beaucé » sur la commune de Beaucé
- « Cimette » sur la commune de La Chapelle Janson
- Toutes les zones d'activités d'initiative communale identifiées au document d'urbanisme sur un zonage économique, sur des terrains de la collectivité, et issues d'une opération d'aménagement réalisée en vue de regrouper des entreprises dans une cohérence d'ensemble. (FAIRE LISTE en annexe)

- **Actions de développement économique**

- 1 Actions visant à soutenir et favoriser l'accueil d'activités agricoles, industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques (ateliers relais, immobilier d'entreprises, actions de prospection, aides, soutien aux organismes partenaires...)
- 2 Les actions en faveur du commerce feront l'objet d'une détermination de l'intérêt communautaire par décision du Conseil d'Agglomération et seront spécifiquement listées.

- **Aides à l'emploi**

- Versement d'aides directes aux entreprises dans le cadre d'un dispositif d'aide relatif à la création d'emplois et à l'alternance prévu au schéma régional.
- Accompagnement et soutien financier des partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le domaine économique et de l'emploi.
- Gestion d'un réseau de Points Accueil Emploi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

- **Développement touristique**

- Apporter un concours à l'activité des structures d'accueil et de développement du tourisme.
- Favoriser la création et le financement d'une structure unique de promotion et développement touristique sur le territoire communautaire.
- Contribuer au développement touristique par la mise en valeur et la promotion des chemins de promenade et de randonnées pédestres, équestres et cyclistes.

- **L'aménagement de l'espace**

- **Urbanisme et planification**

- 1 Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
- 2 Gestion directe ou déléguée de l'instruction de l'application du droit des sols au profit des Communes membres.
- 3 Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

- **Droit de préemption urbain**

- La communauté d'agglomération peut exercer son droit de préemption pour la réalisation d'opérations relevant de ses compétences après accord du conseil municipal de la commune concernée.

- **Opérations d'aménagement**

- 1 Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté et de Lotissements d'intérêt communautaire à vocation économique.

- **Réserves foncières**

- 1 La communauté d'agglomération peut acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières destinées in fine à l'exercice de ses compétences.

- **Système d'Information Géographique**

- 2 Gestion et déploiement d'un Système d'Information Géographique au profit des Communes membres
- 3 Suivi des bases de données géographiques du territoire communautaire
- 4 Dans le cadre d'un observatoire : recueil, analyse, synthèse et exploitation de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire communautaire dans les domaines de compétences de la Communauté d'agglomération.

- **Organisation de la mobilité**

- Gestion directe ou déléguée des transports publics, y compris scolaires, à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.
- Gestion des dispositifs de taxis à la demande et transports à la demande.
- Développement et gestion directe ou déléguée de tout mode de mobilité alternatif.

- **L'habitat**

- **Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)**

- **Revitalisation des centres-bourgs**

Conduite et accompagnement d'une stratégie de reconquête des centres-bourgs de Louvigné du Désert, La Bazouge du Désert, le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges de Reintembault et Villamée, dans le cadre du Programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.

- **Réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH ou tout autre dispositif).**

- **Mise en oeuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social.**

- **L'aide apportée sous forme de conseil par un architecte dans le cadre d'une convention avec le département**

- **Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat :**

- La gestion directe du parc de logements sociaux, propriété de la Communauté d'Agglomération ;
- Le dispositif du Fonds de Solidarité Logement et l'observatoire des loyers auxquels la communauté apporte son soutien financier ;
- Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement les organismes et associations qui agissent en faveur du logement (recueil d'informations et accès au logement) sur le territoire communautaire.

- **Politique de la Ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ou du contrat de veille active ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de

développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ou dans le contrat de veille active.

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, et de grands passages des gens du voyage.
- Elle met en œuvre la politique d'accueil définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Elle intègre cette politique dans son programme local d'habitat.
- Elle participe à l'accueil en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs en charge de l'accompagnement citoyen et social

● **Collecte et traitement des déchets**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion directe ou déléguée de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

● **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Voiries des zones d'activités communautaires**
- **Les voies communales dont la fonction de liaison entre les communes de la communauté est réelle et significative.**
 - Billé - Accès aux Landes de Jaunouse - 2,970 km
 - Javené - Accès à l'étang de Galaché et accès à la ZA de l'Aumallerie - 1,670 km
 - Beaucé - VC n° 2 – liaison RD 17/Laignelet - 0,960 km
 - Laignelet - VC n° 1 – liaison RD 17 - 0,570 km
 - Romagné - VC n° 4 – liaison RD 112 - 2,000 km
 - Parigné - VC n° 1 – liaison Lécousse/Parigné - 4,050 km
 - La Selle-en-Luitré - VC n° 4 et VC n° 7 de la Garie à la Buffetière - 1,650 km
 - Parcé VC n° 3 – liaison RD 178 - 1,900 km
 - Luitré VC n° 1 – liaison RD 178 - 4,130 km
 - La Chapelle-Janson VC n° 1 – liaison Fleurigné - 0,700 km
 - Fleurigné - VC n° 1 – liaison La Chapelle-Janson - 0,830 km
 - Combourtillé - Liaison Landes de Jaunouse - 1,450 km
 - Lécousse - VC n° 5 - 0,801 km

- **Aménagement et entretien des ronds-points sur les routes départementales et nationales.**
 - Rocade de Fougères – Lécousse - La Martinais – entre directions Lécousse et st Malo
 - Rocade de Fougères – Lécousse – Villeneuve – entre La Pilais et la zone du Parc
 - Lécousse – entre A84 et la Pilais
 - Rocade de Fougères – Billé - La Sermandière
 - Rocade de Fougères – vers Vitré – La Hayais
 - Rocade de Fougères – Javené – L’Aumaillerie
 - La Selle-en-Luitré – Espace Aumaillerie – rue Louis Lumière
 - Rocade de Fougères – Beaucé – Beauséjour
 - Rocade de Fougères – La Chapelle-Janson - Les Nolières – terrain des gens du voyage
 - Saint Sauveur des Landes – A84 - Plaisance
- **Les sentiers de randonnées**
 - Entretien des sentiers de randonnée, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), par convention avec le département et les sentiers non inscrits à ce titre, reconnus d’intérêt communautaire.
 - Sont reconnus d’intérêt communautaire les sentiers non inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l’environnement des actions d’intérêt communautaire**

La communauté d’agglomération est compétente pour étudier, mettre en œuvre et soutenir des actions visant à la protection et à la mise en valeur de l’environnement et de l’espace rural, et notamment le petit patrimoine bâti et l’aménagement de haies bocagères pour le compte de tiers.

- **Plan Climat Air Energie Territorial**
 - Mise en œuvre d’un plan climat air énergie territorial dans les délais réglementaires intégrant et adaptant les agendas 21 pré-existants à la création de la communauté d’Agglomération.
- **Cours d’eau et zones humides**
 - Aménagement, gestion, valorisation et animation du site naturel de la Vallée du Bois Ainaux de Monthault.
- **Politique bocagère**
 - Mise en œuvre d’un plan d’action en faveur du bocage.
 - Aménagements de haies bocagères pour le compte de tiers.
- **Patrimoine et environnement**

Sont reconnus d’intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement ou d’équipement, les organismes et associations qui interviennent ou contribuent à la mise en valeur des espaces naturels sensibles, de l’éducation à

l'environnement, des sentiers de randonnée, ainsi que du patrimoine – notamment la Fondation du Patrimoine.

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Sont explicitement reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

○ **Equipements et services culturels d'intérêt communautaire**

▪ *Equipements culturels en pleine propriété*

- Médiathèques « La clairière » à Fougères, « les tournesols » à Beucé, « la Licorne » à Landéan et celles de Lécousse, Billé, Combourtillé, Parigné, Saint-Sauveur-des-Landes
- « Espace Aumaillerie » - centre polyvalent – à la Selle-en-Luitré
- « La Granjagoul » Centre de valorisation du patrimoine oral à Parcé
- Mine de Montbelleux à Luitré

▪ *Equipements culturels mis à disposition en quasi-propriété*

- Archives historiques conservées à la médiathèque « La clairière »
- Centre Culturel communautaire Juliette Drouet à Fougères
- Théâtre communautaire Victor Hugo
- Médiathèques communautaires de Dompierre-du-Chemin, Laignelet, Javené, Fleurigné, Romagné, Luitré, Parcé, Le Loroux
- Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal « René Guizien » à Fougères
- Ecole d'Arts Plastiques communautaire à Fougères
- Galerie d'art « Albert Bourgeois » à Fougères

▪ *Equipements culturels mis à disposition par convention simple*

- Ecole de musique communautaire à Louvigné-du-Désert

○ **Equipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire**

▪ *Equipements sportifs et de loisirs en pleine propriété*

- Complexe sportif « Albert Bouvet » à Saint-Georges de Reintembault
- Piscine « L'Aquatis » à Fougères
- Abords du plan d'eau de Galaché à Fougères

▪ *Equipements sportifs et de loisirs mis à disposition en quasi-propriété*

- Centre hippique de Montaubert à Fougères

▪ *Equipements sportifs et de loisirs mis à disposition par convention simple*

- Base de loisirs de Chênedet à Landéan

COMPÉTENCES FACULTATIVES

● Action sociale d'intérêt communautaire

○ Petite enfance

- Gestion directe ou déléguée d'un établissement d'accueil du jeune enfant (micro-crèche maximum 10 berceaux) au profit des habitants des communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel.
- Gestion d'un relais intercommunal pour les assistantes maternelles sur les communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel

○ Enfance – jeunesse

- Gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement sur les communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Georges-de-Chesné, et Saint-Ouen-des-Alleux
- Gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement sur les communes de Louvigné-du-Désert et de Saint-Georges-de-Reintembault pour les plus de 12 ans

○ Compétence de conventionnement avec la CAF et le Département sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre des activités exercées par la Communauté

○ Action sociale et solidarité

- Soutien financier à la Mission locale du Pays de Fougères
- Soutien au Centre social associatif de Louvigné-du-Désert
- Soutien aux actions en faveur de la gérontologie

○ Santé publique

- Prise en charge, entretien, modification, extension et gestion technique de la maison médicale communautaire à Louvigné-du-Désert
- Aides financières à l'installation des professionnels de santé

● Assainissement non collectif (SPANC)

- Assurer à titre facultatif le service de contrôle des équipements d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire, le gérer et instituer les redevances nécessaires à son financement.

- Assurer le pilotage, la coordination et le relais des aides aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des agences de l'eau.

● Développement culturel

○ Lecture publique

- La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la lecture publique dans le réseau des médiathèques communautaires existantes à la date de sa création.
- Elle assure la mise en réseau, la coordination et l'accompagnement technique des bibliothèques municipales du territoire en lien avec les professionnels et les bénévoles de ces structures

○ Spectacle vivant

- La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique du spectacle vivant attachée aux équipements culturels communautaires

○ Enseignement de la musique et des arts plastiques

- La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique d'enseignement musical – et des arts plastiques - attachée aux équipements culturels et pôles territoriaux communautaires.

○ Interventions culturelles dans les temps d'activités périscolaires

- La Communauté d'agglomération peut participer aux TAP dans les communes en faisant la demande dans les champs de la lecture, les arts plastiques, et la musique.

○ Subventions aux activités culturelles d'ampleur intercommunale

- La Communauté peut verser à titre exceptionnel des subventions pour des activités et événements artistiques d'ampleur intercommunale. Les communes gardent la compétence culturelle en dehors du champ des équipements culturels communautaires.

● Animation sportive

○ Animation sportive en milieu scolaire

- Interventions auprès des élèves sous le contrôle et en accompagnement des équipes enseignantes préélémentaires, élémentaires et secondaires sur les communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert.

- **Animation sportive en milieu associatif**

- Interventions auprès des associations sportives des communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Villamée Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel.
- Soutien financier de l'office cantonal des sports de Louvigné-du-désert, de l'Office Cantonal d'Animations Sportives Fougères Nord, et de l'Association Sportive Cantonale Fougères Sud.

- **Soutien au sport de haut niveau**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour participer au soutien financier des clubs sportifs de son territoire lorsque ceux-ci évoluent dans un championnat national, et ce conformément à un règlement d'intervention arrêté par le Conseil d'Agglomération.

- **Réseaux publics et services locaux de communications électroniques**

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finales après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- **Équipements et services structurants**

- **Service de défense incendie et de secours**

- La Communauté d'Agglomération se substitue aux communes en matière de financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **Fourrière animale**

- La Communauté d'Agglomération gère le service public de fourrière animale en lieu et place des communes
- Dispositions générales
 - **Services et études**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- créer tout service nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans ses statuts.
- créer tout service destiné à apporter un conseil ou une assistance aux communes membres.
- arrêter son schéma de mutualisation des services et conventionner avec une ou plusieurs communes dans ce cadre.
- engager des études dans tous domaines y compris hors statuts afin de préparer de nouveaux transferts de compétences.

- **Adhésion à des organismes de regroupement publics ou associatifs**

La Communauté d'Agglomération peut :

- Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de tout EPCI en charge de compétences qu'elle détient. Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de toute association ou organisme en lien avec ses compétences où représentant un intérêt public de territoire.
- Soutenir, sous des formes diverses, des organismes, associations ou structures dont l'objet concorde avec les compétences et l'intérêt communautaire.
- Apporter un soutien ponctuel, sous des formes diverses, à des manifestations importantes qui contribuent à valoriser l'image, la notoriété et l'identité de la Communauté d'Agglomération.

- **Prises de participations**

- La Communauté d'Agglomération peut participer au capital de structures dont l'objet social correspond à l'une ou plusieurs de ses compétences.

- **Fonds d'interventions**

- **Fonds de concours**

Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes dans des conditions fixées par le Conseil d'Agglomération pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Réciproquement une ou plusieurs communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération pour contribuer à la réalisation d'un équipement dont l'intérêt communal particulier est avéré.

- **Les fonds d'intervention économique**
- **Les fonds d'aides à l'habitat**

Article 14 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » comprendra **55** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fougères	18
Louvigné du Désert	4
Lécousse	2
Romagné	2
Javené	1
Saint Georges de Reintembault	1
Saint Sauveur des Landes	1
La Chapelle Janson	1
Parigné	1
Luitré	1
Saint Ouen des Alleux	1
Beaucé	1
Landéan	1
Laignelet	1
Saint Jean sur Couesnon	1
La Bazouge du Désert	1
Billé	1
Fleurigné	1
Le Ferré	1
Le Loroux	1
Saint Georges de Chesné	1
Mellé	1
Parcé	1
Combourtillé	1
La Selle en Luitré	1

Dompierre du Chemin	1
Saint Marc sur Couesnon	1
La Chapelle Saint Aubert	1
Vendel	1
Poilly	1
Villamée	1
Monthault	1
Saint Christophe de Valains	1
Total	55

ARTICLE 15 :

Les arrêtés préfectoraux des 6 et 16 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté d'agglomération de Fougères, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 30 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22999

ARRETE

Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association Tous Egaux à l'Ecole

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « Tous égaux à l'école » du 16 octobre 2017;

Considérant la demande en date du 16 février 2018, reçue le 19 février 2018, et présentée par Monsieur Jérôme LIBIOT, président de « Tous égaux à l'école »;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « Tous égaux à l'école » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **1^{er} mai et le 31 décembre 2018**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'égalité des chances à l'école afin d'aider des élèves boursiers méritants à construire un parcours personnel ambitieux.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- moyens de faire un don** : en ligne via le site Internet de l'association: www.tousegaulalecole.fr .

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente de l'association visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 30 MARS

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Arrêté n°: 2018-23005

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-23005 du 5 Avril 2018

portant dissolution du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole de Rennes, nommée « Rennes Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1960 portant constitution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 1965, 8 novembre 1967, 29 mars 1968, 1^{er} juin 1984, 15 octobre 2001 et 19 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Rennais, nommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais » (CEBR) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de la région Nord de Rennes ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines sortant des syndicats intercommunaux entièrement inclus dans le territoire de la CEBR ;

VU la délibération du 21 décembre 2015 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes décidant d'une part, de transférer 57 596,22 € d'excédent de fonctionnement et 2 271 652,36 € d'excédent d'investissement du budget syndical vers le budget de la CEBR et d'autre part approuvant le transfert des biens liés au service d'eau potable en pleine propriété au bénéfice de la CEBR ;

VU les délibérations des 1^{er} octobre 2015 et 1^{er} février 2016 de la CEBR se prononçant favorablement d'une part pour le transfert des biens du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes liées au service d'eau potable en pleine propriété, et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du Syndicat

intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes vers le budget de la CEBR :

- 2 271 652, 36 € d'excédent d'investissement
- 57 596, 22 € d'excédent de fonctionnement

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 04 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes sont définies comme suit :

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes transfèrera à la CEBR les sommes suivantes du budget syndical vers le budget de la CEBR :

- 57 596,22 € d'excédent de fonctionnement
- 2 271 652,36 € d'excédent d'investissement

Les biens du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes liés au service d'eau potable en pleine propriété sont transférés à la CEBR. Les frais notariés seront à la charge de la CEBR.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Rennes, le 5 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23006

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2018-23006 du 5 avril 2018
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la
trésorerie de Châteauneuf

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 de Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la lettre préfectorale du 25 janvier 2018 informant le syndicat à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine de la décision précitée du Ministère de l'action et des comptes publics ;

VU la délibération du 21 février 2018 du comité syndical approuvant la vente du bâtiment de la Trésorerie ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine a pour objet la construction et la gestion d'un immeuble destiné à l'installation de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les éléments évoqués ci-dessus permettent de considérer que syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine a perdu son objet ;

Considérant que l'article L. 5212-33 du CGCT dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf à compter du 30 avril 2018.

Article 2 :

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} mai 2018 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 5 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23000

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint-Aubin d'Aubigné sera fermée au public du 11 au 12 avril 2018 en raison de travaux immobiliers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 30 mars 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23003

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES
Service des impôts des Entreprises de Rennes SUD
2, Boulevard Magenta
BP 12301
35023 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR36 3000 1006 8200 00M0 5001 951
Mél : sie.rennes-sud@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi
sur rendez-vous
Affaire suivie par : **Mme Sylvie LANGLAMET**
☎ : 02 99 29 36 80 Fax : 02 99 29 23 82
Référence : **note JF 2A n° 2013/4775 du 5 juin 2013**

Objet : Délégations de signature

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RENNES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame PARIS Nathalie**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de RENNES SUD , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt jusqu'à 100 000€ par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GAUTHIER Evelyne	BAUDRIER Carole	SAINT-MARTY Rozenn
GAUTIER Julien	GUILLET Marie-Françoise	BERTHEAS Pascal
BERTIN Christophe	NOEL Françoise	MOMPLE Angélique
REYMOND Dominique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONVOISIN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
ROMANELLI Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE ET VILAINE

A Rennes, le 6 avril 2018

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Sylvie LANGLAMET
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

Arrêté n°: 2018-23012

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine

Le Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne à compter du 1^{er} février 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Bretagne en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de l'Union des Entreprises 35
Titulaire : Stéphane DESCHAMPS
- Au titre de la CPME
Titulaire : Guy GUENNEC
- Au titre de l'U2P
Titulaire : Philippe LEPORCHER
- Au titre de la FDSEA
Titulaire : Patrick LAMY
- Au titre de la FESAC
Titulaire : désignation en attente
- Au titre de l'UDES
Titulaire : Franck BAUCO
- Au titre de la CFDT
Titulaire : David MOREL
- Au titre de la CFTC
Titulaire : Thierry PESCHARD
- Au titre de la CGT
Titulaire : Loïc MOREL

- Au titre de la CFE-CGC
Titulaire : Patrick DULORIER
- Au titre de la FO
Titulaire : désignation en attente
- Au titre de l'UNSA
Titulaire : Michel PRIOL

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Signé : Philippe ALEXANDRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif

La décision contestée doit être jointe au recours.

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

Arrêté portant sur la mise en œuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département d'Ille et Vilaine

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D211-11,
Vu la circulaire 2008-042 du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée 2008,
Vu la circulaire 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013,
Vu la circulaire 2014-068 du 20 mai 2014 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014,
Vu la circulaire académique du 12 février 2018 relative aux procédures d'affectation post 3ème.

ARRETE

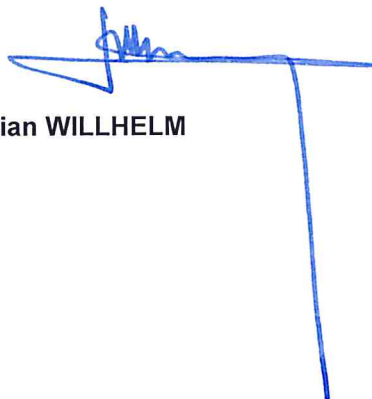
Article 1^{er} : Les opérations de sélection des demandes de dérogation adressées par les familles en vue de procéder à l'inscription de leur enfant au sein des établissements scolaires du second degré (niveau seconde) sont effectuées en prenant en considération, dans l'ordre présenté ci-dessous, les critères suivants :

- les élèves en situation de handicap
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé,
- les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux,
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité,
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier,
- les élèves présentant une demande au titre de convenances personnelles.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 30 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'Éducation nationale



Christian WILLHELM